

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°02-04-2023
Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS LAUPIE-951 route de BESSEGES- 30410 MEYRANNES** qui sollicite une police de la circulation **du 13/04/2023 au 31/12/2023 – RD579- RD255 - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU VILLAGE (CHEMIN ENTRE LES VIGNES ET CHEMINS DU VILLAGE)**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **SAS LAUPIE** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU VILLAGE –RD 579 ET RD255 (CHEMIN ENTRE LES VIGNES ET CHEMINS DU VILLAGE).**

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée :

du 13/04/2023 au 31/12/2023

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de stationner.
Circulation limitée à 50Km/h
Travaux sous chaussée et dans l'accotement
Circulation alternée manuellement

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS LAUPIE** chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par la société **SAS LAUPIE**.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VAGNAS
Le 06/04/2023



Le Maire

Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.télérecours.fr.